

28. L'article 179 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**179.** Le propriétaire d'un véhicule routier peut obtenir le remboursement des droits et du droit additionnel au moyen d'un chèque. Toutefois, le remboursement des droits et du droit additionnel peut être fait au propriétaire au moyen d'un crédit. Le propriétaire peut appliquer ultérieurement le crédit au paiement des droits, de la contribution d'assurance, des frais et de la contribution des automobilistes au transport en commun et, le cas échéant, du droit additionnel payables pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier, du droit de le mettre en circulation ou pour conserver ce droit.»

29. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

29302

Gouvernement du Québec

Décret 56-98, 14 janvier 1998

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Frais exigibles — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1.1^o du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, fixer les frais supplémentaires exigibles lors du paiement des droits et de la contribution d'assurance prévus à l'article 31.1 de ce code, en cas de défaut de payer au cours de la période déterminée par le règlement pris en vertu du paragraphe 8.8^o de l'article 618 de ce code, modifié par le paragraphe 3^o de l'article 15 du chapitre 85 des lois de 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 776 du chapitre 85 des lois de 1997, le premier règlement édicté en vertu du paragraphe 1.1^o de l'article 624 de ce code visant à prévoir les modalités d'application du droit additionnel n'est pas soumis à l'obligation de publication ni aux délais d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 1^{er} janvier 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 625 de ce code, les règlements de la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 19 décembre 1997, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, 1^{er} al., par. 1.1^o)

1. L'article 3 du Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués est remplacé par le suivant:

«**3.** Les frais supplémentaires exigibles en cas de défaut de paiement, pendant plus de 30 jours, des droits, du droit additionnel, des frais et de la contribution d'assurance visés aux articles 68, 69, 72, 74, 76 et 77 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers correspondent au plus élevé des montants suivants:

1^o 10 \$;

2^o le montant calculé selon la formule suivante:

* Les dernières modifications au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, approuvé par le décret 646-91 du 8 mai 1991 (1991, *G.O.* 2, 2432), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret 1425-97 du 29 octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7015). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

$$F = S \times I \times N$$

365

F: les frais supplémentaires;

S: le total des frais impayés fixés au paragraphe 3^o de l'article 2 du présent règlement et des droits, du droit additionnel et de la contribution d'assurance impayés visés aux articles 68, 69, 72, 74, 76 et 77 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers;

I: le taux d'intérêt qui correspond au taux déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu;

N: le nombre de jours pendant lesquels le propriétaire d'un véhicule routier ne peut remettre en circulation son véhicule en vertu du troisième alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière. Pour ce calcul, les 30 premiers jours pendant lesquels le propriétaire se trouve dans cette situation ne sont pas comptés mais le jour où la Société autorise le propriétaire à remettre son véhicule en circulation est compté, de même que celui où le propriétaire avise la Société qu'il renonce à circuler avec son véhicule. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

29303

Gouvernement du Québec

Décret 74-98, 21 janvier 1998

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Aides auditives — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe h.2 de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les aides auditives qui doivent être considérées comme des services assurés aux fins du septième alinéa de l'article 3 de cette loi et en fixer le prix d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.0.1 de cette loi, un règlement adopté notamment en vertu du paragraphe h.2 de l'article 69 de cette loi, à la suite d'un contrat avec un fournisseur conformément à l'article 3.1 de cette loi, n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté par le décret 869-93 du 16 juin 1993, le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie*

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, par. h.2)

1. Le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie est modifié:

1^o par le remplacement des sous-sections I et II de la section I du chapitre V par celles apparaissant à l'annexe I du présent règlement;

2^o à la sous-sous section I de la sous-section III de la section II du chapitre V, en ce qui concerne le réveil-matin adapté (tactile), par le remplacement du mot « Buddy » par les mots « Vibra Sound ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1998.

* Les dernières modifications au Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, édicté par le décret 869-93 du 16 juin 1993, ont été apportées par les règlements édictés par les décrets 535-97 du 23 avril 1997 (1997, *G.O.* 2, 2404) et 1394-97 du 22 octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6785). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.